

GE_GERICHTE ATAS/700/2018 vom 20. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_700_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/700/2018 du 20 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/700/2018 del 20 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre

A/1669/2018 - 8/14 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité du recourant d'une durée de vingt et un jours, singulièrement sur l'existence d'un comportement fautif du recourant ayant conclu à l'interruption du cours auprès d'OTP.

E. 4

a. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer, aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. b. La violation de cette obligation expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 114 ss ad art. 30). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le

comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). c. La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir

A/1669/2018 - 9/14 - d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Selon les directives du SECO, un premier abandon de cours sans motif valable donne lieu, pour un cours de dix semaines à une suspension de dix-neuf à vingt jours du droit à l'indemnité de l'assuré, à augmenter en conséquence pour un cours plus long (Bulletin LACI/D79 n°3 D-5). d. Une sanction se justifie lorsqu'un assuré refuse de participer à une mesure de marché du travail, quitte la mesure avant son terme pour une autre raison qu'une prise d'emploi, ou compromet le déroulement de la mesure en raison de son comportement (absences et retards injustifiés, violation des instructions, mauvaise volonté, passivité extrême, etc.). Il importe que le comportement d'un assuré n'influence pas négativement l'ambiance générale au sein d'un groupe de participants à une mesure. Le but de la sanction est ici de favoriser l'intégration des assurés dans le marché du travail et de garantir la bonne exécution des mesures (B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 318, n°70).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2).

A/1669/2018 - 10/14 - Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 6

a. En l'occurrence, l'intimé a enjoint le recourant de participer à une mesure du marché du travail, en vue de renforcer ses démarches de prospection, du 7 décembre au 22 décembre 2017 (décision de cours du 13 décembre 2017) puis du 1er janvier au 6 mars 2018 (décision de cours du 9 janvier 2018), auprès d'OTP. OTP a annulé la mesure au 10 janvier 2018 et l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité du recourant de vingt et un jours, au motif que celui-ci avait adopté une attitude incompatible avec l'accompagnement prévu dans le cadre d'un coaching et que le cours interrompu était initialement prévu sur douze semaines ; l'intimé s'est fondé sur l'avis de M. C_____, exprimé dans trois courriels des 12 janvier 2018, 11 avril 2018 et 19 avril 2018. b. Contrairement à l'avis de l'intimé, il ressort des courriels précités ainsi que de l'audition de Mme D_____ que le comportement adopté par le recourant lors de la mesure auprès d'OTP et, en particulier, lors de l'entretien du 10 janvier 2018, ne justifiait pas l'annulation immédiate de la mesure et la sanction qui en a découlé. M. C_____ a relaté que le recourant avait eu une attitude très négative lors de leur premier entretien d'entrée dans la mesure le 9 décembre 2017 ; cependant il a relevé que cette attitude avait ensuite été totalement différente et que le recourant avait participé avec intérêt, engagement et assiduité aux ateliers du 11 au 15 décembre 2017 (courriels de M. C_____ des 12 janvier 2018 et 11 avril 2018) ; entendu en audience, le recourant a souligné qu'il ne lui semblait pas avoir été négatif lors du premier entretien mais a admis qu'il avait indiqué à M. C_____ ne pas très bien comprendre le sens de la mesure (procès-verbal d'audience du 2 juillet 2018) ; il a confirmé que la semaine de cours sous la responsabilité de M. C_____ s'était très bien passée, qu'elle était même géniale, très positive et que l'ambiance était détendue (procès-verbal d'audience du 18 juin 2016). Il apparaît qu'OTP n'a formulé aucun reproche au recourant à l'issue du cours de décembre 2017, en particulier lors du dernier entretien du 21 décembre 2017 et que le comportement du recourant, hormis les réticences évoquées par M. C_____ lors de l'entretien d'entrée dans la mesure, a été jugé comme étant très satisfaisant de par l'intérêt, l'assiduité et l'engagement qu'il a témoigné lors des ateliers ; la mention par M. C_____ du fait que le recourant aurait dit ne pas avoir beaucoup de disponibilité pour « réseauter » car il s'occupait de ses enfants ne peut être retenue comme un comportement entravant la bonne marche de la mesure. Finalement, les faits justifiant l'annulation de la mesure par M. C_____ sont décrits par celui-ci comme étant un comportement très agressif du recourant envers

A/1669/2018 - 11/14 - Mme D_____ lors de leur entretien du 10 janvier 2018 et l'expression de ce mécontentement confirmée à lui-même, à l'issue de cet entretien. A cet égard, l'audition de Mme D_____, dont les propos ont été entièrement confirmés par le recourant, a permis d'établir que le recourant lors de l'entretien du

E. 10

p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d). En l'occurrence, l'audition

de M. C_____ ne serait pas à même de modifier l'appréciation du cas, la justification de l'annulation de la mesure reposant, d'une part, sur la teneur de l'entretien du recourant avec Mme D_____, laquelle a fait l'objet d'une mesure d'instruction de la part de la chambre de céans (procès-verbal d'audition du 2 juillet 2018) et, d'autre part, sur la version que M. C_____ a donnée de son entretien du 10 janvier 2018 avec le recourant, laquelle a été retenue. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, il sera renoncé à l'audition de M. C_____. 8. En conséquence, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1669/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.